

# OBJECTIF ENTREPRISE 2012

Artisans, commerçants et industriels,  
professionnels libéraux

2<sup>e</sup> édition

> PRÉPARER SON PROJET

> SE LANÇER DANS LA CRÉATION

> CONNAÎTRE SA PROTECTION SOCIALE



RSI

Régime Social  
des Indépendants

[www.rsi.fr](http://www.rsi.fr)

# Sommaire

## 04 Préparer son projet

Choisir une activité	p 5
Choisir un statut juridique	p 6
Choisir un statut fiscal	p 9
Choisir un régime de protection sociale	p 15

## 16 Se lancer dans la création

Construire son projet	p 17
Enregistrer son activité	p 19
Déclarer ses salariés	p 21
Se protéger contre les dommages	p 21

## 22 Connaître sa protection sociale

Les principes	p 23
Les cotisations	p 25
Les prestations	p 33
Les cas particuliers de créateurs	p 36

## 40 L'auto-entrepreneur

Qui peut devenir auto-entrepreneur ?	p 41
--------------------------------------	------

Vous avez décidé de vous installer en tant qu'indépendant. C'est une décision qui doit être bien préparée, pour vous permettre de poursuivre votre activité à long terme. Nous avons rassemblé dans ce guide l'essentiel des informations à connaître pour que votre projet soit bien construit. Nous vous encourageons à vous faire accompagner dans ce processus pour vous permettre de passer le cap des 3 ans qui est souvent difficile pour les chefs d'entreprise.

Vous devez faire plusieurs choix : bien définir la nature de votre activité, exercer en tant qu'entrepreneur individuel ou en société, déterminer votre régime d'imposition. Les formalités de création sont ensuite détaillées. C'est à ce niveau que vous devez concrétiser les choix que vous avez faits dans votre processus de création.

Enfin, la protection sociale des indépendants est abordée avec le cas des demandeurs d'emploi, des retraités, des salariés créateurs et des auto-entrepreneurs.

**Nous vous souhaitons bonne chance dans la réussite de votre projet.**

Informations à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2012.

# Préparer son projet

## • Choisir une activité

**En fonction de la nature de votre activité, vous serez artisan, commerçant, industriel ou bien professionnel libéral.**

**L'artisan** exerce une activité indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services avec l'aide de membres de sa famille, d'apprentis et d'un nombre de salariés limité à 10.

→ **Exemples** : maçon, taxi, ambulancier, coiffeur, esthéticienne...

Certaines activités artisanales (bâtiment, coiffure, esthétique, métiers de bouche...) nécessitent une qualification professionnelle.

**Le commerçant** effectue des opérations commerciales à titre habituel (achat pour revente, opération d'intermédiaire, transport de marchandises...).

→ **Exemples** : restaurateur, opticien, agent immobilier, auto-école...

**L'industriel** exerce une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services, avec plus de 10 salariés.

**Le professionnel libéral** est nommé par une autorité publique ou exerce une activité qui dépend d'un ordre professionnel ou qui ne relève pas de l'artisanat, du commerce, de l'industrie ou de l'agriculture.

→ **Exemples** : avocat, expert-comptable, notaire, architecte, vétérinaire, consultant, psychologue...

### BON À SAVOIR

Le site internet [www.guichet-entreprises.fr](http://www.guichet-entreprises.fr) vous propose des fiches d'information donnant pour un certain nombre d'activités, leur définition ainsi que les conditions et les formalités d'installation. Chaque fiche permet d'accéder à tous les textes officiels de référence pour l'exercice de cette activité.

## • Choisir un statut juridique

Votre activité peut s'exercer sous différentes formes juridiques en fonction de sa nature (artisanale, commerciale, industrielle ou libérale).

Les caractéristiques des statuts juridiques et les activités compatibles

Principaux statuts juridiques	Caractéristiques	Nature de l'activité		
		Artisanale, commerciale ou industrielle	Libérale	
			Professions juridiques et judiciaires Professions de santé	Autres professions (agent général d'assurance, conseil...)
Entreprise individuelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mode d'exploitation le plus fréquent des petites entreprises</li> <li>• Un seul responsable</li> <li>• Aucun apport de capital</li> <li>• Pas de séparation entre le patrimoine privé et celui de l'entreprise</li> </ul>	OUI	OUI	OUI
Auto-entrepreneur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bases de l'entreprise individuelle avec des formalités simplifiées</li> </ul>	OUI	NON	OUI <sup>1</sup>
EIRL <sup>1</sup> (entreprise individuelle à responsabilité limitée) ou AERL (auto-entrepreneur à responsabilité limitée)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bases de l'entreprise individuelle ou de l'auto-entrepreneur excepté : séparation entre le patrimoine professionnel et le patrimoine privé, par une « déclaration d'affectation »</li> </ul>	OUI	OUI	OUI
EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un seul associé</li> <li>• Capital librement fixé</li> <li>• Responsabilité du chef d'entreprise limitée aux apports dans le capital</li> </ul>	OUI	OUI <sup>2</sup>	OUI
SARL (société à responsabilité limitée)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au moins 2 associés</li> <li>• Capital librement fixé</li> <li>• Responsabilité des associés limitée aux apports dans le capital</li> </ul>	OUI	NON sauf pharmaciens et biologistes	OUI
SELARL (société d'exercice libéral à responsabilité limitée)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identiques à celles de la SARL, mais forme réservée aux professions libérales réglementées</li> </ul>	NON	OUI	OUI sauf agents généraux d'assurance professions non réglementées
SNC (société en nom collectif)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au moins 2 associés</li> <li>• Tous les associés ont la qualité de commerçant</li> <li>• Aucun capital minimum</li> <li>• Responsabilité solidaire des associés vis-à-vis des dettes de la société</li> </ul>	OUI	NON sauf pharmaciens	OUI sauf si l'activité est incompatible avec l'exercice d'une profession commerciale
SCP (société civile professionnelle)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réservée aux professions libérales réglementées</li> <li>• Plusieurs associés</li> <li>• Aucun capital minimum</li> <li>• Responsabilité solidaire des associés vis-à-vis des dettes de la société</li> </ul>	NON	OUI sauf orthophonistes, orthoptistes, pharmaciens, sages-femmes, pédicures, podologues	OUI sauf agents généraux d'assurance, experts-comptables, diététiciens, psychologues, professions non réglementées

1. Pour plus d'informations, consultez le site : [www.eirl.fr](http://www.eirl.fr).

1. Uniquement les activités relevant de la CIPAV.

2. Uniquement en SELURL (Société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée).

**BON À SAVOIR**

En tant qu'entrepreneur individuel, vous pouvez également protéger votre habitation principale sans choisir le statut juridique de l'EIRL ou de l'AERL. Vous devez pour cela déposer une déclaration d'insaisissabilité auprès d'un notaire.

Vous êtes entrepreneur individuel et marié: en fonction des biens du couple et des risques financiers liés à votre activité, contactez un notaire et voyez si votre régime matrimonial est adapté à votre situation.

**IMPORTANT**

Le montant du capital doit être cohérent avec les besoins financiers de votre société (même si aucun montant minimum n'est exigé). En effet, son montant est un critère important de votre plan de financement, en particulier en cas de demande de prêt bancaire. Une SARL, ou SELARL, comprend des gérants majoritaires (+ de 50 % du capital) et minoritaires (- de 50 % du capital) : n'optez pas pour le statut de gérant minoritaire en confiant des parts à des prête-noms. En cas de conflit, de divorce ou de décès, vous risquez de ne plus avoir le contrôle des décisions importantes pour la société.

**Les frais de constitution et de structure**

→ Vous créez votre activité sous forme d'**entreprise individuelle** (simple ou à responsabilité limitée, auto-entrepreneur) : **vos coûts de constitution sont réduits au minimum**. Suivant votre activité, vous devez régler les frais de création (immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, frais du stage obligatoire pour les artisans, déclaration au CFE, frais d'affectation pour l'EIRL)<sup>1</sup>. En cas d'acquisition d'un fonds de commerce ou d'une clientèle, des droits d'enregistrement doivent également être réglés. Si vous voulez exercer une **profession libérale réglementée**, vous aurez à régler les frais d'inscription à un ordre professionnel et/ou d'agrément par l'autorité publique. **Après la création de votre entreprise**, vous n'avez aucun frais de structure à supporter.

→ Vous créez votre activité sous la forme d'une **société**. En plus des frais indiqués pour l'entreprise individuelle, vous aurez à régler au moment de la création, les frais liés à la rédaction des statuts, aux droits d'enregistrements (statuts, acquisition de parts sociales d'une autre société). Au cours de la vie de votre entreprise, vous aurez à assumer notamment les frais de rédaction des actes (procès-verbal de l'assemblée générale des associés, modification du montant du capital) et de dépôt des comptes de la société au greffe du tribunal de commerce. Vous devez tenir compte de ces frais dans la réalisation de vos plans de financement et de trésorerie.

1. Les auto-entrepreneurs bénéficient de mesures particulières sans aucun frais de constitution (cf. p 41).

**• Choisir un statut fiscal**

**À chaque forme juridique d'entreprise correspond un régime fiscal, impôt sur le revenu (IR) ou impôt sur les sociétés (IS), avec une possibilité d'option dans certains cas.**

Forme juridique de l'entreprise	Régime fiscal dont relève l'entreprise sauf option contraire	Régime fiscal pour lequel peut opter l'entreprise
Entreprise individuelle	IR	Pas d'option possible pour l'impôt sur les sociétés
Auto-entrepreneur	IR	Pas d'option possible pour l'impôt sur les sociétés
EIRL	IR	IS Option irrévocable
AERL	IR	Pas d'option possible pour l'impôt sur les sociétés
EURL	IR	IS Option irrévocable
SARL - SELARL	IS	IR <sup>1</sup>
SNC	IR	IS Option irrévocable
SCP	IR	IS Option irrévocable

1. Sous certaines conditions, notamment : option au cours des 5 premières années d'exercice, chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros, moins de 50 salariés.

## Quelles sont les implications ?

→ **Quand votre entreprise est soumise à l'IR**, vos revenus professionnels sont constitués par les bénéfices de l'entreprise (ou en cas d'exercice en société, par votre quote-part des bénéfices) :

- ils servent de base au calcul de vos charges sociales personnelles (certaines exonérations, exclues de l'assiette fiscale, sont prises en compte dans le calcul des charges sociales) ;
- ils sont soumis à l'IR à votre nom, même s'ils sont réinvestis dans votre entreprise ;
- ils sont majorés de 25 %<sup>1</sup>, sauf si vous adhérez à un centre/association de gestion agréée ou si vous avez recours à un professionnel agréé de la comptabilité (cette majoration ne s'applique pas au calcul des charges sociales) ;
- vos revenus ainsi que ceux des membres de votre foyer fiscal sont soumis au taux d'imposition du barème de l'impôt sur le revenu ;
- le déficit de votre entreprise est déductible des revenus de votre foyer fiscal.

(Pour le régime fiscal de l'auto-entrepreneur cf. p 43)

→ **Quand votre entreprise est soumise à l'IS**, il faut distinguer votre rémunération de chef d'entreprise et les bénéfices de l'entreprise :

- votre rémunération est soumise à l'IR (elle est déductible des bénéfices de l'entreprise). Cette rémunération sert de base au calcul de vos charges sociales personnelles ;
- les bénéfices de l'entreprise sont soumis à l'IS puis distribués aux associés sous forme de dividendes<sup>2/3</sup> (avec des prélèvements sociaux de 15,50 %) et soumis à l'IR ou au prélèvement libératoire de 21 %, et/ou réinvestis dans l'entreprise ;
- le déficit de votre entreprise est déductible des bénéfices des exercices suivants.

**En fonction de ces règles, il s'agit pour vous de faire une estimation de vos revenus, des bénéfices de l'entreprise et de comparer les taux moyens d'imposition dans chacun des cas.**

Si vous exercez votre activité en étant soumis à l'impôt sur le revenu (entreprise individuelle ou société) sous un régime réel d'imposition, l'adhésion à un centre de gestion agréé<sup>4</sup> (artisan ou commerçant), ou à une association agréée<sup>4</sup> (professions libérales), vous permet de bénéficier des principaux avantages suivants :

- non-majoration de 25 % des revenus professionnels pour le calcul de l'impôt sur le revenu ;
- déduction intégrale, des BIC ou BNC, du salaire du conjoint marié sous le régime de la communauté de biens ;
- réduction d'impôts de 915 € pour les frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à l'organisme agréé (à condition que le chiffre d'affaires ne dépasse pas les limites du régime de la micro-entreprise ou spécial BNC).

1. Cette majoration s'applique en cas d'option pour un régime réel d'imposition (cf. p 11).

2. La part des dividendes supérieure à 10 % du capital (pour les SELARL) ou 10 % du patrimoine affecté (pour les EIRL) est prise en compte dans l'assiette de calcul des cotisations sociales.

3. Soumis à une contribution additionnelle à l'IS de 3 %, dans certains cas.

4. Liste sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) > contacts > professionnels.

### BON À SAVOIR

Il existe 2 taux de l'impôt sur les sociétés :

- taux réduit à 15 % dans la limite d'un bénéfice de 38 120 € pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 € ;
- taux normal à 33,33 % pour les bénéfices supérieurs à 38 120 € et totalité des bénéfices pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7 630 000 €.

## Comment choisir le régime d'imposition ?

Suivant la nature de votre activité (artisanale, commerciale ou libérale), vous êtes imposé aux bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou aux bénéfices non commerciaux (BNC). En fonction du statut juridique de votre entreprise et de l'importance du chiffre d'affaires, vous pouvez ou non choisir un régime d'imposition, réel ou forfaitaire. Le régime fiscal de la TVA (application de la TVA ou régime de la franchise en base de TVA) dépend également de l'importance du chiffre d'affaires et du régime d'imposition auquel vous êtes soumis pour vos revenus.

### Votre activité est imposée dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

Vous exercez une des activités suivantes :

- commerciale (commerce, hôtel...), industrielle ou artisanale, sous forme individuelle ou en société,
- libérale, sous forme de société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il existe 2 régimes d'imposition avec des règles différentes :

→ **le régime de la micro-entreprise** (réservé aux entreprises individuelles) :

- imposition sur le bénéfice, calculé par application sur le chiffre d'affaires<sup>1</sup> annuel d'un abattement forfaitaire, représentatif des charges, de 71 % (achat/revente) ou 50 % (prestations de services) qui prend en compte les cotisations sociales du chef d'entreprise ;
- pas de déficit possible ;
- TVA : dispense de déclaration et de paiement de la TVA : en contrepartie, l'entreprise ne peut pas la récupérer sur ses achats.

→ **le régime du réel** (simplifié ou normal) :

- imposition sur le bénéfice net, déterminé par la différence entre le produit des recettes et le montant des charges sur un exercice ;
- TVA : paiement de la TVA dont le montant est égal au produit de la TVA encaissé, diminué du montant de la TVA payé sur les biens et services acquis pour les besoins de l'entreprise.

1. Correspond au montant HT des marchandises, produits fabriqués et prestations de services vendus.

		Montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes (situation au 01.01.2012)		
Forme juridique de l'entreprise	Prestations de services	De 0 à 32 600 €	Compris entre 32 600 € et 234 000 €	Supérieur à 234 000 €
	Ventes	De 0 à 81 500 €	Compris entre 81 500 € et 777 000 €	Supérieur à 777 000 €
Entreprise individuelle et EIRL à l'IR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Régime de la micro-entreprise</li> <li>• Dispense de la TVA</li> </ul> <p><b>Options possibles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réel simplifié ou réel normal (bénéfice)</li> <li>• Paiement de la TVA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Régime du réel simplifié (bénéfice et TVA)</li> </ul> <p><b>Options possibles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réel normal (bénéfice et TVA)</li> <li>• Mini-réel (TVA)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Régime du réel normal (bénéfice et TVA)</li> </ul>	
EURL – SARL – SNC à l'IR ou à l'IS EIRL – SELARL – SCP à l'IS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Régime du réel simplifié (bénéfice)</li> <li>• Dispense de TVA</li> </ul> <p><b>Options possibles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réel normal (bénéfice)</li> <li>• Paiement de la TVA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Régime du réel simplifié (bénéfice et TVA)</li> </ul> <p><b>Options possibles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réel normal</li> <li>• Mini-réel (TVA)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Régime du réel normal (bénéfice et TVA)</li> </ul>	

**Votre activité est imposée dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC)**

Vous exercez une **activité libérale** (médecin, vétérinaire, architecte, expert-comptable, notaire, avocat...) en entreprise individuelle ou en société, **soumise à l'impôt sur le revenu**.

**Il existe 2 régimes d'imposition avec des règles différentes :**

→ **le régime spécial BNC :**

- imposition sur le bénéfice, calculé par application sur les recettes<sup>1</sup> annuelles d'un abattement forfaitaire, représentatif des charges, de 34 % qui prend en compte les cotisations sociales du chef d'entreprise ;
- pas de déficit possible ;
- TVA : dispense de déclaration et de paiement de la TVA : en contrepartie, l'entreprise ne peut pas la récupérer sur ses achats.

→ **le régime de la déclaration contrôlée :**

- imposition sur le bénéfice net, déterminé par la différence entre le produit des recettes et le montant des charges sur un exercice ;
- TVA : paiement de la TVA dont le montant est égal au produit de la TVA encaissé, diminué du montant de la TVA payé sur les biens et services acquis pour les besoins de l'entreprise.

Forme juridique de l'entreprise	Montant des recettes annuelles HT (situation au 01.01.2012)	
	De 0 à 32 600 €	Supérieur à 32 600 €
Entreprise individuelle EIRL à IR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Régime spécial BNC</li> <li>• Dispense de la TVA</li> </ul> <p><b>Options possibles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Régime de la déclaration contrôlée</li> <li>• Paiement de la TVA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Régime de la déclaration contrôlée</li> <li>• Réel simplifié (TVA)</li> </ul> <p><b>Option possible</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réel normal (TVA)</li> </ul>
EURL – SARL – SELARL – SNC SCP à l'IR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Régime de la déclaration contrôlée</li> <li>• Dispense de TVA</li> </ul> <p><b>Option possible</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Paiement de la TVA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Régime de la déclaration contrôlée</li> <li>• Réel simplifié (TVA)</li> </ul> <p><b>Option possible</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réel normal (TVA)</li> </ul>

1. Sommes d'argent encaissées suite à la facturation d'une prestation.

## Quelles sont les obligations comptables et déclaratives ?

En fonction du régime d'imposition choisi, les obligations comptables et fiscales (déclaratives) sont plus ou moins nombreuses.

→ Si vous exercez votre activité **sous le régime de la micro-entreprise** ou **spécial BNC**, vos obligations sont réduites au minimum :

- **en cours d'année**, tenue d'un livre-journal des recettes et d'un registre des achats ;
- **en fin d'année**, aucune obligation comptable ;
- **factures** portant la mention « TVA non applicable article 293 B du CGI » (Code Général des Impôts) ;
- **déclaration de revenus** : report du chiffre d'affaires et des plus ou moins-values sur la déclaration fiscale n° 2042.

→ Si vous exercez votre activité **sous le régime du réel** (simplifié ou normal) ou de **la déclaration contrôlée**, vos obligations sont plus importantes :

- **en cours d'année**, tenue d'une comptabilité complète (livre journal, livre d'inventaire, grand livre, inventaire annuel), plus réduite pour la déclaration contrôlée ;
- **en fin d'année**, établissement des comptes annuels ;
- **factures** incluant la TVA ;
- **déclarations des bénéfices et de la TVA** sur des imprimés spécifiques.

### À NOTER

Vous pouvez également être soumis à d'autres taxes comme **la cotisation foncière des entreprises** calculée principalement sur la valeur locative des bâtiments et terrains que vous utilisez dans le cadre de votre activité professionnelle. Les auto-entrepreneurs sont exonérés de cette taxe pendant 3 ans. Pour plus d'informations, consultez le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

## • Choisir un régime de protection sociale

**Votre régime de protection sociale dépend du statut juridique de votre entreprise et de votre statut au sein de votre entreprise.**

Statut juridique de l'entreprise	Protection sociale du créateur	
	Régimes des indépendants	Régime général des salariés
Entreprise individuelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entrepreneur</li> <li>• Auto-entrepreneur<sup>1</sup></li> </ul>	
EIRL	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entrepreneur</li> <li>• Auto-entrepreneur<sup>1</sup></li> </ul>	
EURL	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gérant associé unique</li> <li>• Associé unique non gérant exerçant une activité au sein de l'EURL</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gérant non associé rémunéré</li> </ul>
SARL – SELARL	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gérant majoritaire ou gérant appartenant à un collège de gérance majoritaire</li> <li>• Associé majoritaire non gérant exerçant une activité rémunérée au sein de la société</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gérant égalitaire ou minoritaire rémunéré ou gérant rémunéré appartenant à un collège de gérance égalitaire ou minoritaire</li> <li>• Associé minoritaire rémunéré</li> </ul>
SNC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les associés</li> </ul>	
SCP	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Associés non salariés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Associé titulaire d'un contrat de travail</li> </ul>

1. Pour les professions libérales, les dispositions relatives aux auto-entrepreneurs sont réservées aux activités relevant de la CIPAV (cf. p 23).



# Se lancer dans la création

## • Construire son projet

**Vous avez déterminé votre statut juridique et fiscal et votre régime de protection sociale, vous devez maintenant vérifier la viabilité de votre projet et trouver si nécessaire des financements.**

→ Il est très important de prévoir **un accompagnement** dans vos démarches durant les premières années de création de votre entreprise, si vous voulez que votre entreprise passe le cap de la 3<sup>e</sup> année d'activité<sup>1</sup>.

→ Il est aussi utile de procéder à **une étude de marché** pour mieux connaître :

- le secteur d'activité de votre future entreprise et le chiffre d'affaires moyen des entreprises concernées ;
- la zone géographique où vous pensez vous installer, les caractéristiques de sa population, le nombre d'établissements exerçant la même activité.

La plupart des chambres de commerce et d'industrie disposent d'études locales. Les chambres de métiers ont un outil d'aide à l'implantation (Olia). L'INSEE propose également un outil d'aide au diagnostic d'implantation locale (Odil), sur le site [creation-entreprise.insee.fr](http://creation-entreprise.insee.fr).

Vous trouverez des informations complémentaires sur le site [www.apce.com](http://www.apce.com).

→ Il est également nécessaire d'effectuer **des prévisions financières** (que vous pourrez mieux déterminer grâce à l'étude de marché) et d'établir :

- un **plan de financement** en trouvant un équilibre entre les besoins et les ressources financières ;
- un **compte de résultat prévisionnel** permettant de déterminer les bénéfices ou les pertes ;
- un **plan de trésorerie**, en prévoyant mois par mois les dépenses et les recettes. Un manque de trésorerie au cours de la première année d'activité peut compromettre la survie de votre entreprise.

Des modèles de tableaux de financement prévisionnel sont téléchargeables sur les sites [www.lesclefsdelabanque.com](http://www.lesclefsdelabanque.com) et [www.apce.com](http://www.apce.com).

**Le Ministère de l'Industrie a réalisé des fiches pour vous aider à intégrer les applications du numérique dans la gestion de votre entreprise, à consulter sur les sites [www.industrie.gouv.fr/tic/fiches-pratic](http://www.industrie.gouv.fr/tic/fiches-pratic) ou [www.netpublic.fr](http://www.netpublic.fr).**

1. Deux tiers des créateurs accompagnés exercent toujours leur activité au bout de 3 ans. (Accompagner l'entrepreneuriat, un impératif pour la croissance – Rapport de P. MATHOT – octobre 2010)

Un expert-comptable, un notaire ou un avocat peut vous apporter une aide. Sur les sites internet des ordres, vous trouverez la liste des professionnels de votre région :

- pour les experts-comptables : [www.experts-comptables.fr](http://www.experts-comptables.fr)
- pour les avocats : [www.avocats.fr](http://www.avocats.fr)
- pour les notaires : [www.notaires.fr](http://www.notaires.fr)

Il existe aussi un certain nombre de structures et de réseaux spécialisés dans la création d'entreprise qui pourront vous aider.

Type d'activité concernée	Principaux réseaux	Site internet
Artisanale	Chambre de métiers et de l'artisanat	<a href="http://www.artisanat.fr">www.artisanat.fr</a>
Commerciale	Chambre de commerce et d'industrie	<a href="http://www.cci.fr">www.cci.fr</a>
Libérale	Office national ou régional de l'Information, de Formation et de Formalités des Professions Libérales ONIFF-PL/ORIFF-PL	<a href="http://www.formapl.org">www.formapl.org</a>
Toute catégorie	Agence pour la Création d'Entreprise - APCE	<a href="http://www.apce.com">www.apce.com</a>
	Pôle emploi	<a href="http://www.pole-emploi.fr">www.pole-emploi.fr</a>
	Agence pour l'emploi des Cadres - APEC	<a href="http://www.apec.fr">www.apec.fr</a>
	Pépinières d'entreprise	<a href="http://www.pepinieres-elan.fr">www.pepinieres-elan.fr</a>
	CCI – Entreprendre en France	<a href="http://www.entreprendre-en-france.fr">www.entreprendre-en-france.fr</a>
	BGE – Boutiques de gestion	<a href="http://www.bge.asso.fr">www.bge.asso.fr</a>
	Initiative France	<a href="http://www.initiative-france.fr">www.initiative-france.fr</a>
	Entente des Générations pour l'Emploi	<a href="http://www.egee.asso.fr">www.egee.asso.fr</a>
	Réseau Entreprendre	<a href="http://www.reseau-entreprendre.org">www.reseau-entreprendre.org</a>

Vous pouvez également bénéficier du dispositif d'accompagnement NACRE [www.emploi.gouv.fr/nacre/](http://www.emploi.gouv.fr/nacre/) (cf.p 37).

Si vous avez besoin de financements pour créer votre entreprise, vous pouvez consulter votre banque ou vous renseigner auprès de la préfecture de votre département, la Direction régionale des Entreprises (DIRECCTE – [direccte.gouv.fr](http://direccte.gouv.fr)) ou le conseil régional qui peut accorder des garanties de prêt ou des primes à la création d'entreprise.

Il existe aussi des structures spécialisées si vous disposez de faibles moyens financiers :

- Association pour le Droit à l'Initiative Economique – ADIE – [www.adie.org](http://www.adie.org)
- Initiative France – [www.initiative-france.fr](http://www.initiative-france.fr)
- OSEO – [www.oseo.fr](http://www.oseo.fr) (également pour des financements plus importants).

Pour obtenir des informations sur les aides publiques aux entreprises suivant la nature de l'activité et la situation géographique, consultez le site : [www.aides-entreprises.fr](http://www.aides-entreprises.fr).

## • Enregistrer son activité

**Vous devez vous adresser à un Centre de Formalités des Entreprises (CFE) suivant votre activité et le lieu du siège de votre entreprise.**

Nature de l'activité	CFE compétent
Artisanale (entreprise individuelle ou société)	Chambre de Métiers et de l'Artisanat <a href="http://www.cfe-metiers.com">www.cfe-metiers.com</a>
Commerciale ou industrielle (entreprise individuelle ou société) Libérale (société sauf SELARL et SCP)	Chambre de Commerce et d'Industrie <a href="http://www.cfnct.cci.fr">www.cfnct.cci.fr</a>
Agent commercial – Pharmacien SELARL – Société civile	Greffe du tribunal de commerce <a href="http://www.greffes-formalités.fr">www.greffes-formalités.fr</a>
Professions libérales (entreprise individuelle)	Urssaf ou CGSS (DOM) <a href="http://www.cfe.urssaf.fr">www.cfe.urssaf.fr</a>
Activités ne relevant pas des catégories précédentes	Service des impôts des entreprises <sup>1</sup>

1. Fonction transférée progressivement aux greffes des tribunaux de commerce ou aux Urssaf.

### Quelles sont les formalités ?

Vous pouvez accomplir la majeure partie des formalités de création directement sur le site [www.guichet-entreprises.fr](http://www.guichet-entreprises.fr) ou en remplissant un imprimé téléchargeable sur les sites des CFE.

Si vous êtes de nationalité étrangère (non ressortissant de l'Union européenne), vous devez remplir certaines formalités pour avoir le droit d'exercer une activité indépendante en France (renseignez-vous auprès de la préfecture de votre département).

Pour obtenir des informations

- sur la création et la gestion d'une entreprise, ainsi que des contacts utiles, consultez le site [pme.service-public.fr](http://pme.service-public.fr).
- sur la reprise d'une entreprise artisanale ou commerciale, consultez le site [www.transcommerce.com](http://www.transcommerce.com).

Dans le cadre de cet imprimé, vous devez faire en particulier les choix et déclarations suivants :

- déclaration activité principale – activité secondaire ;
- déclaration d'insaisissabilité (cf. p 9) ;
- choix du statut du conjoint (cf. p 35) ;
- déclaration demande Accre (cf. p 36) ;
- choix de l'organisme conventionné pour l'assurance maladie (cf. p 24) ;
- déclaration des ayants droit pour l'assurance maladie ;
- choix du régime d'imposition et du régime de la TVA (cf. p 11).

L'imprimé de « déclaration de création d'une entreprise » constitue une demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Il est transmis aux services fiscaux, aux organismes de sécurité sociale, à l'INSEE et à l'inspection du travail (si vous avez des salariés). Il constitue une déclaration de début d'activité auprès de ces organismes et le point de départ des obligations sociales, fiscales et comptables.

Avant d'immatriculer votre entreprise, vérifiez que la dénomination que vous avez choisie est disponible. Il s'agit de faire une recherche d'antériorité pour vérifier que cette dénomination n'existe pas en tant que nom de société (sur le site [www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr)) ou de marque ([www.inpi.fr](http://www.inpi.fr)) dans les mêmes classes d'activités ou de produits que ceux de votre entreprise. Dans certains cas, des recherches approfondies ou le recours à un conseiller en propriété industrielle peuvent être nécessaires. Vous pouvez ensuite enregistrer le nom de votre entreprise au moment de son immatriculation. L'enregistrement de la marque s'effectue sur le site internet de l'INPI (procédure payante).

Cette formalité vous permet d'obtenir un document attestant de l'immatriculation (Extrait K ou Kbis...). Suite à cette déclaration, l'INSEE attribue un numéro d'identification à votre entreprise (Siret)<sup>1</sup> ainsi qu'un code qualifiant votre activité principale (APE), suivant la nomenclature d'activité française (NAF)<sup>2</sup>.

À l'issue de cette déclaration, vous devrez adhérer dans un délai de 3 mois à une institution de retraite complémentaire Arrco pour vos futurs employés et une institution Agirc pour vos futurs cadres (même si vous n'avez pas l'intention d'embaucher). Pour certains secteurs d'activité (bâtiment...), vous relevez d'institutions Agirc et Arrco correspondant à un groupe désigné. Pour plus d'informations, consultez le site [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr).

### BON À SAVOIR

Si vous avez plusieurs activités, précisez bien votre activité principale. Elle détermine notamment votre régime de protection sociale prestataire.

## • Déclarer ses salariés

**Dans les 8 jours précédant l'embauche, vous devez déclarer vos salariés en utilisant « la déclaration unique d'embauche (DUE) » qui vous permet d'effectuer auprès de l'Urssaf toutes les formalités liées à cette procédure.**

Vous devez remplir cet imprimé :

- sous forme dématérialisée, sur les sites [www.due.urssaf.fr](http://www.due.urssaf.fr) ou [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)

ou

- sous forme papier, en le renvoyant à l'Urssaf du lieu d'activité.

Vous devez déclarer les salaires versés et payer les charges sociales correspondantes (Urssaf, retraite complémentaire, prévoyance...).

Il est possible d'effectuer ces formalités et le paiement des charges sociales sur le site [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr). Ce site vous permet également de remplir d'autres formalités liées à votre statut d'employeur (déclaration annuelle...).

En fonction de la nature et du lieu d'exercice de vos activités, de l'âge ou du statut des personnes que vous embauchez, vous pouvez bénéficier d'exonérations de charges sociales ou d'aides financières de l'État. Consultez les sites internet [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) et [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

### BON À SAVOIR

Si vous avez un effectif réduit de salariés, vous pouvez utiliser le **Titre emploi service entreprise (TESE)** qui vous permet de gérer sur internet ou sous forme papier, toutes les formalités liées à l'emploi : déclaration d'embauche, contrat de travail, fiches de paye, paiement des charges sociales et déclaration annuelle. Consultez le site [www.letese.urssaf.fr](http://www.letese.urssaf.fr) ou appelez le 0810 123 873 (prix d'un appel local depuis un poste fixe).

## • Se protéger contre les dommages

**En tant que chef d'entreprise, vous devez penser à assurer vos activités ainsi que vos biens professionnels et ceux de vos clients, si vous ne voulez pas subir les conséquences financières qui peuvent découler d'un dommage.**

**Il existe 3 grands types d'assurance :**

→ l'assurance responsabilité civile du chef d'entreprise et de ses salariés qui couvre les dommages matériels et corporels. À ce titre, l'assurance de garantie décennale/

dommages ouvrage doit obligatoirement être souscrite pour les activités liées à la construction<sup>1</sup>. Les professions libérales réglementées doivent également souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle ;

→ l'assurance des biens professionnels du chef d'entreprise ;

→ l'assurance perte d'exploitation en cas de sinistre.

1. Le Siret se compose du numéro d'identification de l'entreprise (Siren) et du numéro de l'établissement (Nic).

2. Liste des codes NAF à consulter sur le site [recherche-naf.insee.fr](http://recherche-naf.insee.fr)

1. En cas de difficultés pour s'assurer, consultez le Bureau Central de Tarification [www.bureaucentraldetarification.com.fr](http://www.bureaucentraldetarification.com.fr)

# Connaître sa protection sociale

## • Les principes

En tant qu'indépendant, vous relevez obligatoirement des régimes de protection sociale des travailleurs indépendants, même si vous exercez une activité salariée ou si vous êtes retraité et que vous relevez déjà d'un autre régime de protection sociale à ce titre.

C'est le lieu d'activité de votre entreprise qui détermine votre rattachement au régime français de sécurité sociale et non la localisation du siège social.

Vous dépendez, pour le bénéfice de vos prestations et pour le versement de vos cotisations, de différents régimes de protection sociale, suivant le tableau ci-dessous.

Vous êtes artisan, commerçant ou industriel		
Pour vos prestations		
Famille	Santé	Retraite
La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour les allocations familiales	La caisse RSI et l'organisme conventionné pour les prestations maladie-maternité et pour les indemnités journalières	La caisse RSI pour la retraite de base/complémentaire et l'invalidité-décès
Pour vos cotisations		
La caisse RSI pour l'ensemble de vos cotisations et contributions sociales : maladie-maternité et indemnités journalières, retraite et invalidité-décès, allocations familiales, CSG/CRDS, contribution à la formation professionnelle (uniquement pour les commerçants)		
Vous exercez une profession libérale		
Pour vos prestations		
La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour les allocations familiales	La caisse RSI et l'organisme conventionné pour les prestations maladie-maternité	Une des 10 sections professionnelles de la CNAVPL (CIPAV...), ou pour les avocats (CNBF), pour la retraite de base et complémentaire et pour l'invalidité-décès
Pour vos cotisations		
L'Urssaf	L'organisme conventionné pour les cotisations maladie-maternité	Une des 10 sections professionnelles de la CNAVPL ou CNBF, pour les cotisations retraite et invalidité-décès.

**BON À SAVOIR**

Pour le service des prestations de santé, le RSI s'appuie sur un réseau d'organismes conventionnés (mutuelles ou groupement de sociétés d'assurance), à choisir par l'assuré sur une liste communiquée par le CFE au moment de son inscription (cf. p 20). C'est à cet organisme conventionné que vous devez envoyer vos feuilles de soins (si le RSI est votre régime prestataire). Il vous verse également vos prestations maladie-maternité et vos indemnités journalières. Si vous exercez une profession libérale, c'est également à votre organisme conventionné que vous versez vos cotisations d'assurance maladie.

**Assurance volontaire**

Vous pouvez adhérer à des contrats d'assurance complémentaire volontaire pour la vieillesse et la prévoyance (maladie-maternité, invalidité-décès). Certains de ces contrats, dits « Madelin », vous permettent de déduire de vos revenus imposables le montant des cotisations, si vous avez le statut d'indépendant.

Les entrepreneurs individuels et les dirigeants de société (non titulaires d'un contrat de travail) ne bénéficient pas de l'assurance chômage gérée par le Pôle emploi. Dans certaines conditions, il leur est possible de souscrire une assurance chômage volontaire auprès de la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'entreprise ([www.gsc.asso.fr](http://www.gsc.asso.fr)), de l'Association pour la Protection des Patrons Indépendants ([www.appi-asso.fr](http://www.appi-asso.fr)) ou d'APRIL Assurances ([www.april.fr](http://www.april.fr)). Cette couverture peut aussi s'inscrire dans un contrat Madelin.

• **Les cotisations**

**Les cotisations sociales sont calculées sur la base de vos revenus professionnels non salariés non agricoles pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant certaines déductions.**

Les taux des cotisations sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Cotisations communes à toutes les professions			
Cotisations	Base de calcul	Taux	
Maladie-maternité	Dans la limite de 36 372 € Dans la limite de 181 860 €	0,60 % 5,90 %	
Allocations Familiales	Totalité du revenu professionnel	5,40 %	
CSG-CRDS	Totalité du revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires	8 %	
Formation professionnelle	Sur la base de 36 372 €	0,15 % <sup>1</sup>	
Cotisations spécifiques aux artisans et commerçants		Artisans	Commerçants
Indemnités journalières	Dans la limite de 181 860 €	0,70 %	
Retraite de base	Dans la limite de 36 372 €	16,65 % <sup>4</sup>	
Retraite complémentaire	Dans la limite de 109 116 €	6,50 %	
	Dans la limite de 35 876 €	7,20 %	
	Pour les revenus entre 35 876 € et 145 488 €	7,60 %	
Invalidité-décès	Dans la limite de 36 372 €	1,80 %	1,30 %
Cotisations spécifiques aux professions libérales <sup>2</sup>			
Retraite de base CNAVPL	Dans la limite de 30 916 €	8,60 %	
	De 30 916 € à 181 860 €	1,60 %	
Retraite complémentaire CIPAV <sup>3</sup>	Cotisation par tranche de revenus : 6 classes de 1156 € à 11 560 €		
Invalidité-décès CIPAV <sup>3</sup>	3 classes de cotisations : 76 €, 228 € et 380 €		

1. Pour les commerçants et les professions libérales, 0,24 % si votre conjoint a opté pour le statut de conjoint collaborateur. Pour les artisans, 0,29 % (0,17 % en Alsace) recouvré par le Centre des impôts.  
 2. Pour les cotisations vieillesse invalidité-décès des avocats, consultez le site [www.cnbf.fr](http://www.cnbf.fr).  
 3. Pour les cotisations des autres sections professionnelles de la CNAVPL, consultez le site [www.cnavpl.fr](http://www.cnavpl.fr).  
 4. 16,85 % à compter du 01/11/2012, pour le financement de la nouvelle réforme des retraites à 60 ans.



## • Vous débutez votre activité

En début d'activité, vos revenus ne sont pas connus. Pour les 2 premières années d'activité, les cotisations sont donc calculées suivant la nature de votre activité, sur des bases forfaitaires.

Activité	Nature des cotisations	Base forfaitaire de calcul	
		1 <sup>re</sup> année 2012	2 <sup>e</sup> année 2012
Artisanale Commerciale Libérale	Maladie-maternité, allocations familiales, CSG-CRDS	6 911 €	10 508 €
Artisanale Commerciale	Indemnités journalières	14 549 €	10 508 €
	Retraite de base	6 911 €	10 508 €
	Retraite complémentaire artisans	6 911 €	18 186 €
	Retraite complémentaire commerçants		10 508 €
	Invalité-décès artisans	7 274 €	18 186 €
Invalité-décès commerçants	10 508 €		
Libérale	Retraite de base	6 911 €	10 548 €

Si vous estimez que vos revenus professionnels seront différents de ces bases forfaitaires, vos cotisations provisionnelles pourront être calculées sur des bases différentes :

- pour la maladie, sur le montant estimé de vos revenus s'ils sont supérieurs à la base forfaitaire ;
- pour les allocations familiales, sur le revenu estimé quel que soit son montant ;
- pour la retraite, sur le revenu estimé au minimum de **1 844 €**.

Si vous êtes artisan ou commerçant, vous pouvez obtenir une évaluation du montant de vos cotisations pour vos deux premières années d'activité, et accéder à « votre compte cotisant », sur le site du RSI.

Lorsque vos revenus professionnels seront connus, vos cotisations seront recalculées (en fin de 2<sup>e</sup> année) et donc régularisées sauf pour les professions libérales, les cotisations de retraite complémentaire et invalidité décès.

- Vous êtes artisan ou commerçant et vous vous installez dans une zone franche urbaine avant le 31 décembre 2014 : vous pouvez bénéficier d'une exonération de la cotisation d'assurance maladie pendant 5 ans dans la limite de **28 047 €** (à l'exclusion de la cotisation indemnités journalières).

Si vous êtes artisan ou commerçant, vous pouvez effectuer une simulation du montant de vos cotisations pour les deux premières années d'activité sur [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr) et accéder à votre compte Cotisations dans la rubrique « Mon compte ».



### BON À SAVOIR

Il est nécessaire de provisionner les sommes en fonction des revenus réellement perçus pour faire face à la régularisation.

Si vos revenus sont bien supérieurs à la base forfaitaire, une demande de calcul de cotisations sur des bases plus élevées vous permet de limiter le montant de la régularisation les années suivantes.

## Exemples de calcul de cotisations pour les artisans et commerçants

### Hypothèses

Création d'une entreprise individuelle artisanale ou commerciale le 1<sup>er</sup> janvier 2012

Revenus professionnels estimés pour la 1<sup>re</sup> année d'activité en 2012 : **18 000 €**

Revenus professionnels estimés pour la 2<sup>e</sup> année d'activité en 2013 : **23 000 €**

Régime fiscal du réel (cf. p 11)

Pas d'exonération de cotisations sociales (Accre)

Le tableau ci-dessous récapitule toutes les cotisations sociales obligatoires. Ces montants sont donnés à titre indicatif.

Montants en euros

Échéances le 5 ou le 20 du mois	Artisans			Commerçants ou industriels		
	Montant des cotisations sociales RSI			Montant des cotisations sociales RSI		
	2012	2013	2014	2012	2013	2014
Janvier	0	491	854	0	478	832
Février	0	491	854	0	533 <sup>1</sup>	887 <sup>1</sup>
Mars	0	491	854	0	478	832
Avril	362	491	854	352	478	832
Mai	362	491	854	352	478	832
Juin	362	491	854	352	478	832
Juillet	362	491	854	352	478	832
Août	362	491	854	352	478	832
Septembre	362	491	854	352	478	832
Octobre	362	487	855	352	479	830
Novembre	362	2 546	3 076	352	2 504	3 024
Décembre	361	2 545	3 076	355	2 503	3 024
<b>Total annuel</b>	<b>3 257</b>	<b>9 997</b>	<b>14 693</b>	<b>3 171</b>	<b>9 843</b>	<b>14 421</b>

1. Inclus la Contribution à la formation professionnelle 55 € en 2013, montant estimé pour 2014.

## Exemples de calcul de cotisations pour les professions libérales

### Hypothèses

Création d'une entreprise individuelle en tant que conseil le 1<sup>er</sup> janvier 2012  
 Revenus professionnels estimés pour la 1<sup>re</sup> année d'activité en 2012 : 18 000 €  
 Revenus professionnels estimés pour la 2<sup>e</sup> année d'activité en 2013 : 23 000 €  
 Régime fiscal de la déclaration contrôlée (cf. p 13)  
 Pas d'exonération de cotisations sociales (Accre)

Le tableau ci-contre récapitule toutes les cotisations sociales obligatoires.  
 Ces montants sont donnés à titre indicatif.

Les cotisations de retraite de base des professions libérales sont identiques pour toutes les sections de la CNAVPL.  
 Les cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès sont différentes selon les sections de la CNAVPL. Consultez la section professionnelle correspondant à votre profession.  
 La CNBF (avocat) a son propre mode de calcul des cotisations retraite et invalidité-décès.



Montants en euros : mensuels pour l'Urssaf et le RSI, semestriels pour la CIPAV.

Échéances	Urssaf	Caisse RSI	CIPAV	
	Allocations familiales CGS - CRDS	Maladie Maternité	Retraite de base, complémentaire, invalidité-décès <sup>1</sup>	
2012	Janvier	0		
	Février	0		
	Mars	0		
	Avril	103	50	297
	Mai	103	50	
	Juin	103	50	
	Juillet	103	50	
	Août	103	50	
	Septembre	103	50	
	Octobre	103	50	297
	Novembre	103	50	
	Décembre	102	49	
			<b>Total annuel : 1969</b>	
2013	Janvier	142	69	
	Février	197 <sup>2</sup>	69	
	Mars	142	69	
	Avril	142	69	636
	Mai	142	69	
	Juin	142	69	
	Juillet	142	69	
	Août	142	69	
	Septembre	142	69	
	Octobre	136	64	636
	Novembre	800	361	
	Décembre	799	360	
			<b>Total annuel : 5746</b>	
2014	Janvier	253	117	
	Février	308 <sup>2</sup>	117	
	Mars	253	117	
	Avril	253	117	1578
	Mai	253	117	
	Juin	253	117	
	Juillet	253	117	
	Août	253	117	
	Septembre	253	117	
	Octobre	248	117	1578
	Novembre	988	405	
	Décembre	988	405	
			<b>Total annuel : 9 692</b>	

1. Ces montants tiennent compte des possibilités de réduction des cotisations de retraite complémentaire et invalidité-décès.  
 2. Inklus la Contribution à la formation professionnelle (CFP) 55 € en 2013, montant estimé pour 2014.

## Quelles sont les modalités de paiement ?

La date d'inscription au CFE détermine le début de votre activité et le point de départ de calcul de vos cotisations<sup>1</sup>. Vous avez un délai minimum de 90 jours avant d'effectuer un premier paiement de cotisations<sup>2</sup>.

Vous pouvez payer vos cotisations mensuellement, par trimestre ou par semestre<sup>3</sup>. Le paiement mensuel s'effectue uniquement par prélèvement automatique.

### BON À SAVOIR

Le report et l'étalement ne sont pas des exonérations. Vos cotisations restent dues dans tous les cas. Vous devez les prévoir dans votre trésorerie. En cas de cessation d'activité professionnelle, les cotisations reportées ou étalées sont exigibles dans les 60 jours<sup>4</sup>.

Avant tout versement, vous pouvez demander par écrit le report de vos cotisations des 12 premiers mois d'activité (sauf pour les cotisations vieillesse des avocats). À l'issue de ce report, vous pouvez régler immédiatement vos cotisations ou demander un étalement du paiement des cotisations de la 1<sup>re</sup> année d'activité, sur une durée maximale de 5 ans.

Si vous bénéficiez de l'Accre (cf. p 36) ou de l'exonération des salariés créateurs (cf. p 38) vous pouvez également demander le report ou l'étalement des cotisations qui restent à votre charge.

## • Vous exercez votre activité en régime de croisière

**Vous devez remplir la déclaration commune des revenus (DCR) pour déclarer vos revenus professionnels, chaque année, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai :**

• sur un **formulaire papier** (à retourner à votre caisse RSI pour les artisans-commerçants ou à votre organisme conventionné pour les professions libérales).

• ou bien **sur Internet** ([www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)).

Ce document constitue la base pour le calcul de l'ensemble de vos cotisations sociales personnelles obligatoires.

En déclarant vos revenus sur [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr), vous pouvez obtenir la régularisation de vos cotisations avant la date habituelle.

### BON À SAVOIR

Si vous exercez une activité sous le régime fiscal de micro-entreprise ou spécial BNC (cf. p 11 et 13), vous pouvez opter pour le régime micro-social simplifié et le versement libératoire de l'impôt sur le revenu comme les auto-entrepreneurs. Vous devez opter sur le site [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr) ou envoyer le formulaire d'option à votre caisse RSI ou à votre Urssaf (pour les professions libérales) au plus tard le 31 décembre pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante (cf. p 41 à 43 pour le dispositif de l'auto-entrepreneur).

## Quels sont les principes de calcul ?

**Les cotisations sont calculées suivant 2 étapes.**

→ Vos cotisations de l'année en cours (N) sont d'abord calculées à titre provisionnel sur la base des revenus professionnels de votre avant-dernière année d'activité (N-2).

→ En fin d'année suivante (N+1), les cotisations de l'année N sont recalculées en fonction des revenus de l'année N.

Vous pouvez aussi indiquer une estimation de vos revenus 2012 sur votre compte Cotisations sur [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr) rubrique « Mon compte », si vous êtes artisan ou commerçant afin que vos cotisations 2012 soient calculées au plus près de vos revenus estimés.

Les professionnels libéraux peuvent également demander un calcul de leurs cotisations sur des revenus estimés. Dans tous les cas, si les revenus réels sont supérieurs dans certaines limites aux revenus estimés une pénalité pourra être appliquée.

1. À l'exception des cotisations retraite et invalidité-décès pour les professions libérales relevant de la CNAVPL.

2. À l'exception des cotisations retraite et invalidité-décès dues par les avocats (au maximum 30 jours suivant la date d'inscription au barreau) et par les professions libérales relevant de la CNAVPL.

3. Pour les cotisations vieillesse des professions libérales.

4. Délai non applicable aux cotisations dues au titre de l'assurance vieillesse des professions libérales.

1. À l'exception de la contribution à la formation professionnelle, et pour les professions libérales, des cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès.



## Vos revenus sont faibles

Si vos revenus sont faibles ou déficitaires, vos cotisations seront portées au montant minimum calculé à partir de seuils de revenus (sauf pour certaines cotisations) suivant le tableau ci-dessous.

Cotisations	Base de calcul	Montant minimal annuel		
		Artisans	Commerçants, industriels	Professions libérales
Maladie-maternité	14 549 €	945 €		
Indemnités journalières		102 €		-
Retraite de base	1 910 €	318 €		
Retraite complémentaire		138 €	124 €	-
Invalidité-décès	7 274 €	131 €	94 €	-
Retraite de base CNAVPL <sup>1</sup>	1 844 €	-	-	159 €

Il n'existe aucune cotisation minimale en matière d'allocations familiales et de CSG-CRDS.

<sup>1</sup>. Pour les autres cotisations retraite des professions libérales, consultez la section professionnelle de la CNAVPL ou la CNBF.

### ATTENTION

La cotisation minimale annuelle ne permet de valider qu'un seul trimestre de retraite.

Si pendant 2 ans, vous avez des revenus ou un chiffre d'affaires nuls ou si vous ne déclarez pas vos revenus, vous êtes automatiquement radié du RSI.

## Cas particuliers

→ Vous exercez une profession indépendante et :

- vous êtes **retraité, bénéficiaire du RSA** : vos cotisations maladie-maternité et indemnités journalières du RSI sont calculées sur votre revenu réel sans application de la cotisation minimale.
- vous exercez une **activité salariée à titre principal**, votre cotisation maladie du RSI est calculée sur votre revenu réel. Vous ne payez pas de cotisation indemnités journalières, si vous êtes artisan ou commerçant.

→ Vous exercez une **profession libérale** et vous êtes **retraité** ou **titulaire d'une pension d'invalidité** ou **salarié à titre principal** : votre cotisation de retraite de base libérale est calculée sur votre revenu réel sans application de la cotisation minimale.

## Dispense de cotisations

Si vos revenus professionnels 2012 sont inférieurs à 4 740 €, la cotisation d'allocations familiales et la CSG/CRDS déjà payées vous seront remboursées. Dans ce cas, vous serez également dispensé du paiement de la contribution à la formation professionnelle.

## • Les prestations

**En tant qu'indépendant, vous bénéficiez des prestations maladie-maternité et des allocations familiales, de même nature et dans les mêmes conditions que les salariés. Les artisans et commerçants ont également droit à des indemnités journalières. Les retraites de base et complémentaire des artisans et des commerçants sont très voisines de celles des employés. Les retraites des professions libérales ont leur propre mode de calcul.**

### Les prestations maladie-maternité<sup>1</sup>

Vous bénéficiez des mêmes **prestations maladie** que les salariés, avec des taux de remboursement identiques.

Si vous êtes artisan ou commerçant, vous bénéficiez d'**indemnités journalières** en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident. Vous devez être affilié au RSI depuis un an et être à jour dans le paiement de toutes vos cotisations d'assurance maladie. Pour la détermination du délai d'un an, la période d'affiliation à un régime antérieur peut être prise en compte. Le remboursement des prestations est assuré par l'organisme conventionné (mutuelle ou groupement de sociétés d'assurance) que vous avez choisi lors de votre immatriculation au CFE (cf. p 24).

Vous devez mettre à jour votre carte Vitale.

Les femmes chefs d'entreprise perçoivent à l'occasion d'une **maternité** ou d'une **adoption** :

- une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution d'activité ;
- une indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité en cas de suspension d'activité.

Les pères peuvent bénéficier d'un **congé de paternité** indemnisé.

Si vous disposez de faibles ressources, vous pouvez obtenir la couverture **maladie universelle complémentaire** ou une aide au paiement d'une complémentaire de santé, et le tiers payant social. Une demande doit être effectuée auprès de votre caisse RSI.

<sup>1</sup>. Si vous êtes médecin ou auxiliaire médical conventionné, vous bénéficiez des prestations maladie du régime général (sauf les médecins du secteur 2 qui peuvent opter, sous conditions, pour le régime maladie du RSI).

## Les prestations vieillesse invalidité-décès

### Vous êtes artisan, commerçant ou industriel

Pour vos assurances vieillesse de base et complémentaire, invalidité-décès, vous relevez du RSI :

- **pour votre retraite de base**, vous bénéficierez à cotisations et durée d'assurance égales, de droits identiques aux salariés du régime général ;
- **pour votre retraite complémentaire**, vous bénéficierez d'une pension calculée en points ;
- **en cas d'invalidité** totale ou partielle, vous pouvez obtenir le versement d'une pension. Par ailleurs, un capital décès peut être attribué à vos proches.

1. Pour plus d'informations, consultez les sites internet : [www.cnavpl.fr](http://www.cnavpl.fr) et [www.cnbff.fr](http://www.cnbff.fr).

### Les allocations familiales<sup>2</sup>

Les professions indépendantes bénéficient des mêmes droits que les salariés pour toutes les prestations versées par les CAF (Caisses d'allocations familiales) :

- compensation des charges familiales (naissances, enfant à charge, garde d'enfant, rentrée scolaire...);

2. Pour plus d'informations, consultez le site [www.caf.fr](http://www.caf.fr).

### L'action sanitaire et sociale

Des actions sociales sont organisées par les caisses RSI, les caisses vieillesse des professions libérales et les CAF. Les caisses RSI mènent également des actions de médecine préventive au profit des indépendants.

### Vous exercez une profession libérale<sup>1</sup>

Pour votre assurance vieillesse invalidité-décès vous relevez d'une des sections de la CNAVPL ou si vous êtes avocat de la CNBF :

- **pour la retraite de base**, vous bénéficierez d'une pension calculée de façon identique quelle que soit la section de la CNAVPL ;
- **pour la retraite complémentaire et éventuellement la pension d'invalidité et le capital décès**, vous bénéficierez de droits différents pour chaque section professionnelle de la CNAVPL ;
- les **avocats** bénéficient également de droits en matière de retraite et d'invalidité-décès.

- prestations liées au logement, au handicap, à la précarité (RSA...).
- Le versement de la plupart de ces prestations est soumis à des conditions de ressources (à l'exception des allocations attribuées à partir du 2<sup>e</sup> enfant).

### La formation professionnelle

Vous bénéficiez d'un droit à la formation professionnelle continue avec le versement d'une contribution :

- si vous êtes **artisan**, elle est recouvrée par le centre des impôts et reversée à la chambre de métiers et de l'artisanat ;
- si vous êtes **commerçant ou industriel**, elle est recouvrée par la caisse RSI ;
- si vous exercez une **profession libérale**, elle est recouvrée par l'Urssaf.

## La protection sociale de votre conjoint

Si votre conjoint (marié ou pacsé) participe de façon régulière à l'activité de votre entreprise, il doit opter pour l'un des statuts présentés dans le tableau ci-dessous. Ce statut doit être mentionné lors de l'immatriculation au CFE (cf. p 20).

Associé	Collaborateur*	Salarié
<p><b>Conditions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• être associé du gérant majoritaire d'une SARL ou SELARL</li> <li>ou</li> <li>• associé d'une SNC (société en nom collectif)</li> </ul> <p><b>Couverture sociale identique au chef d'entreprise :</b></p> <p><b>Couverture santé</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• droits personnels aux soins de santé au RSI, avec paiement de cotisations</li> <li>• droit aux indemnités journalières (pour les conjoints artisans et commerçants)</li> <li>• droit aux allocations en cas de maternité ou paternité (naissance ou adoption)</li> </ul> <p><b>Couverture retraite</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• droits propres à la retraite de base/complémentaire et à l'invalidité-décès au RSI, à la CNAVPL ou à la CNBF</li> </ul>	<p><b>Conditions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• être le conjoint d'un : <ul style="list-style-type: none"> <li>- chef d'entreprise entrepreneur individuel, auto-entrepreneur ou EIRL</li> <li>- ou associé unique d'EURL</li> <li>- ou gérant majoritaire de SARL ou SELARL (effectif inférieur à 20 salariés)</li> </ul> </li> <li>• participer effectivement de manière régulière à l'activité de l'entreprise</li> <li>• ne pas être rémunéré pour cette participation</li> </ul> <p><b>Couverture santé</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ayant droit du chef d'entreprise</li> <li>• droit aux allocations en cas de maternité ou paternité (naissance ou adoption)</li> </ul> <p><b>Couverture retraite</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• droits propres à la retraite de base/complémentaire et à l'invalidité-décès, par le paiement de cotisations au RSI ou à la CNAVPL ou à la CNBF, selon plusieurs options</li> </ul>	<p><b>Conditions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• exercer une activité à titre personnel et habituel</li> <li>et</li> <li>• percevoir un salaire correspondant à la qualification de l'emploi occupé</li> </ul> <p><b>Couverture santé, retraite et assurance chômage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• couverture par le régime général des salariés, avec paiement des cotisations patronales et salariales</li> <li>• droit aux indemnités journalières et à l'assurance chômage, sous réserve de l'appréciation par Pôle emploi de la réalité du contrat de travail</li> </ul>

### \* BON À SAVOIR

Le concubin ne peut pas bénéficier du statut de conjoint collaborateur. Le conjoint qui possède des parts dans la société ne peut pas opter pour le statut de conjoint collaborateur.

Pour plus d'informations sur la protection sociale des travailleurs indépendants, consultez :

- le site internet ou les brochures spécifiques du RSI pour l'assurance santé des indépendants et retraite des artisans et des commerçants ;
- pour l'assurance vieillesse des professions libérales, les sites internet [www.cnavpl.fr](http://www.cnavpl.fr) et [www.cnbff.fr](http://www.cnbff.fr).

## • Les cas particuliers de créateurs

### Le demandeur d'emploi créateur

#### Quels sont les avantages ?

Si vous êtes demandeur d'emploi créateur, vous pouvez bénéficier de l'Accre (Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise). Cette aide consiste en une exonération, pendant 12 mois, des cotisations sociales personnelles (à l'exception de la CSG/CRDS et pour

les artisans et commerçants de la retraite complémentaire) dans la limite d'un revenu professionnel inférieur ou égal à 120 % du SMIC (20 137 € en 2012). Pour les périodes exonérées de cotisations, des droits à la retraite sont validés sauf pour la retraite complémentaire des professions libérales.

#### Quelles sont les conditions ?

Les bénéficiaires de l'Accre sont les suivants :

- un demandeur d'emploi indemnisé, ou indemnisable par un régime d'assurance chômage ;
- un demandeur d'emploi non indemnisé inscrit au Pôle emploi 6 mois au cours des 18 derniers mois ;
- un bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation temporaire d'attente ;
- un bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) ou son conjoint ou concubin ;
- un jeune de 18 à 25 ans ou un jeune de 26 à moins de 30 ans non indemnisé ou reconnu handicapé ;
- un salarié qui reprend son entreprise en redressement ou liquidation judiciaire ;

- une personne visée ci-contre titulaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) ;
- une personne qui crée son entreprise en zone urbaine sensible (ZUS) ;
- un bénéficiaire du complément de libre choix d'activité (CLCA) de la PAJE (prestations d'accueil du jeune enfant).

**L'aide est accordée si vous assurez le contrôle effectif de l'entreprise créée ou reprise, quelle que soit sa forme juridique à l'exception des associations.**

#### BON À SAVOIR

Si vous créez une activité relevant du régime fiscal de la micro-entreprise ou spécial BNC, en ayant l'exonération Accre, vous bénéficiez du régime micro-social simplifié avec des cotisations à taux réduits pendant 3 ans comme les auto-entrepreneurs (cf. p 42).

#### Quelles sont les formalités ?

Vous devez remplir un imprimé à télécharger sur les sites internet du CFE ou à retirer auprès du CFE correspondant à votre activité (cf. p 19). Vous devez l'adresser au CFE compétent, soit en même temps que votre déclaration de création d'entreprise, soit dans un délai maximum de 45 jours après cette déclaration. La demande est ensuite transmise à l'Urssaf qui analyse votre dossier. La réponse doit être donnée dans le mois qui suit l'accusé de réception de la demande. Faute de réponse dans ce délai, la demande est considérée comme acquise.

**Vous ne pouvez pas déposer une nouvelle demande de l'Accre avant un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la première aide.**

Vous pouvez également bénéficier du dispositif NACRE (Nouvel accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise) si vous obtenez l'Accre ou si vous rencontrez des difficultés pour vous insérer durablement dans l'emploi. Il offre une assistance technique liée à la signature d'un contrat d'accompagnement et une assistance financière (prêt à taux zéro).

#### Quelle est votre protection sociale ?

Si vous créez votre entreprise en étant demandeur d'emploi ou bénéficiaire de l'Accre, vous bénéficiez des **prestations maladie** du régime de votre activité professionnelle, soit le RSI pour les artisans, commerçants et professions libérales. Vous n'êtes plus couvert à ce titre par votre régime antérieur (régime général, régime agricole...).

Pour votre **retraite**, vous acquérez pendant cette période d'exonération des trimestres auprès du régime de base de votre nouvelle activité, en fonction de votre revenu.

#### Quels sont vos droits à l'assurance chômage ?

En tant que créateur d'entreprise vous pouvez bénéficier de l'une des mesures suivantes :

- **maintien des allocations chômage** dans la limite de 15 mois (sauf pour les 50 ans et plus), à condition que vos revenus d'activité ne dépassent pas 70 % de l'ancien salaire ;
- **versement d'une aide** à la création ou à la reprise d'entreprise (ARCE) sous forme de capital versé en 2 fois, correspondant à 45 % des allocations chômage restant dues au jour de la création d'entreprise (l'Accre doit être obtenue). Dans ce cas, vous êtes radié de la liste des demandeurs d'emploi. En cas d'échec, vous pouvez obtenir de nouveau des allocations chômage dans la limite des droits restant dus, capital versé déduit.

Si vous créez une entreprise sans faire valoir vos droits à l'assurance chômage et que votre projet de création échoue, vous pouvez, à l'issue d'une période maximum de 3 ans, retrouver vos droits antérieurs. Cette mesure est également applicable si vous quittez volontairement votre emploi salarié pour créer une entreprise.

**Vous êtes artisan ou commerçant, vous pouvez effectuer une simulation du montant de vos cotisations en bénéficiant de l'Accre sur [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr).**

## Le salarié créateur

Vous pouvez cumuler un emploi salarié avec une activité indépendante ou obtenir un congé non rémunéré d'un an pour création ou reprise d'entreprise (renouvelable un fois). Vous devez cependant respecter certaines règles de loyauté et de non-concurrence vis-à-vis de votre employeur.

### Quelle est votre protection sociale ?

En tant que salarié créateur, vous restez couvert pour l'**assurance maladie** par le régime de votre activité salariée. Vous devez aussi payer des cotisations au titre de votre activité indépendante.

Néanmoins ces cotisations sont réduites la première année d'activité. En effet, vous pouvez bénéficier d'une exonération de vos cotisations sociales personnelles (sauf la CSG/CRDS et pour les artisans et commerçants de la retraite complémentaire) dans la limite d'un revenu annuel correspondant à 120 % du SMIC (20 137 € en 2012).

Pour votre **retraite** artisanale, commerciale ou libérale, vous acquérez également, pendant cette période d'exonération, des trimestres auprès du régime de base, en fonction de votre revenu.

### Comment bénéficier de l'exonération ?

Vous devez remplir certaines conditions :

- avoir effectué avant la date de création ou de reprise de l'entreprise 90 h d'activité salariée au cours des 12 mois précédant cette date ;
- avoir conservé une activité salariée au moins égale à 455 h pendant les 12 mois suivant la date de création ou reprise de votre entreprise.

Vous devez faire cette demande d'exonération par écrit auprès de vos organismes de protection sociale (RSI, Urssaf, CIPAV...), durant les 12 premiers mois d'activité.

### Le congé pour création d'entreprise

Pour obtenir un congé non rémunéré pour création d'entreprise, vous devez avoir au moins 24 mois d'ancienneté dans l'entreprise qui vous emploie en tant que salarié. Vous devez faire une demande au moins 2 mois avant la date de départ en congé. Dans certaines situations, cette demande peut être refusée ou différée par votre employeur.

Pour votre **assurance maladie**, vous restez couvert pendant 12 mois par le régime de votre activité salariée, au titre du maintien de droits, tant que vous ne commencez pas votre activité indépendante.

Pour votre **assurance vieillesse**, vous n'obtenez aucun droit pendant la durée de votre congé.

## Le retraité créateur

Si vous percevez une pension de retraite, vous pouvez créer une entreprise et cumuler votre pension et vos revenus d'activité, selon des règles qui diffèrent suivant votre situation.

→ vous êtes retraité du régime des salariés (le régime qui vous verse votre pension est différent du régime de votre activité) : le cumul est possible sans condition ;

→ vous êtes retraité du RSI<sup>1</sup> : vous devez remplir 2 conditions :

- avoir fait liquider l'ensemble de vos pensions auprès des régimes obligatoires de retraite ;
- avoir au moins l'âge légal de départ à la retraite et justifier d'une pension à taux plein ou avoir l'âge permettant d'avoir une pension à taux plein sans décote<sup>2</sup>.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous pouvez continuer à bénéficier de votre pension du RSI si le revenu de votre activité indépendante ne dépasse pas la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale (18 186 €) ou le plafond annuel de la Sécurité sociale (36 372 €) en cas d'implantation en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou en zone urbaine sensible (ZUS).

### Quelle est votre protection sociale ?

#### Vos prestations

Pour votre **assurance maladie**, vous continuez à bénéficier des prestations au titre du régime rattaché à votre pension. En matière de **retraite**, si votre activité indépendante relève d'un régime différent de celui de votre pension, vous vous générez de nouveaux droits à pension.

#### Vos cotisations

Vous devrez payer des cotisations au titre de votre activité indépendante. Si vous êtes retraité d'un régime de salariés, vos cotisations maladie au titre du RSI seront calculées sur le montant réel de votre revenu, sans application de la cotisation minimale.



1. Si vous êtes retraité d'un régime relevant de la CNAVPL ou de la CNBF, renseignez-vous auprès de votre caisse de retraite.

2. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, l'âge légal de départ à la retraite augmente progressivement chaque année, soit 60 ans et 4 mois pour les assurés nés après le 30 juin 1951 et jusqu'à 62 ans pour les assurés nés en 1955. L'âge de départ à la retraite sans décote augmentera, sauf situations particulières, selon les mêmes modalités et passera ainsi, par étapes, de 65 à 67 ans.



# L'auto- entrepreneur

Ce dispositif créé en 2009 met en place des règles particulières en matière de formalités, de calcul et de paiement des cotisations sociales personnelles, et de l'impôt sur le revenu.

## • Qui peut devenir auto-entrepreneur ?

Toute personne qui crée, sous certaines conditions, une entreprise individuelle artisanale, commerciale ou libérale soumise au régime micro-fiscal. Seules les professions libérales relevant de la CIPAV peuvent bénéficier de ce dispositif.

L'activité d'auto-entrepreneur peut être exercée à titre principal par exemple par un demandeur d'emploi ou à titre complémentaire par un salarié, un fonctionnaire ou un retraité. Un étudiant peut également devenir auto-entrepreneur.

### Quelles sont les conditions ?

Votre chiffre d'affaires ou vos recettes ne doivent pas dépasser en 2012 les seuils du régime micro-fiscal :

- **81 500 € HT** pour une activité d'achat/revente, de vente à emporter ou à consommer sur place et de prestations d'hébergement, à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés, dont le seuil est de 32 600 € HT ;
- **32 600 € HT** pour les prestations de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC).

L'entreprise est en franchise de TVA (pas de facturation ni de récupération de TVA).

### Quelles sont les formalités ?

Vous devez remplir un formulaire en ligne sur le site [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr) en joignant un justificatif d'identité ou vous adresser au centre de formalités des entreprises compétent en fonction de votre activité (cf. p 19).

Si vous êtes **commerçant**, vous êtes dispensé d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RSC).

Si vous êtes **artisan**, vous devez vous immatriculer au répertoire des métiers (RM) depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010 si votre activité artisanale est principale. Vous êtes dispensé du stage préalable à l'installation et, pendant 3 ans, de la taxe pour frais de chambre de métiers.

**Vous exercez une activité sous le régime de la micro-entreprise sans avoir opté pour le dispositif de l'auto-entrepreneur.**

Vous pouvez sous certaines conditions demander à bénéficier du régime micro-social simplifié et/ou du versement libératoire de l'impôt sur le revenu. Pour cela, il vous suffit d'opter sur le site [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr) ou d'envoyer le formulaire d'option à votre caisse RSI (si vous êtes artisan ou commerçant) ou à l'Urssaf (si vous exercez une profession libérale rattachée à la CIPAV). Cette option est à exercer dans les 3 mois suivant votre début d'activité, pour une application immédiate ou au plus tard le 31 décembre, pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

### BON À SAVOIR

Si vous exercez une activité artisanale, vous devez aussi justifier, pour certains métiers, d'une qualification professionnelle et souscrire une assurance professionnelle obligatoire (cf. p 21).

**Quelles sont les charges ?**

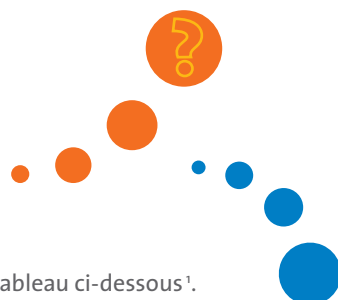
Vous bénéficiez d'un régime simplifié de calcul et de paiement des cotisations et contributions sociales.

Chaque mois ou chaque trimestre, vous calculez et payez vos cotisations et contributions sociales en fonction de votre chiffre d'affaires ou de vos recettes réalisés en application de certains taux.

Vous devez également payer une contribution au financement de la formation professionnelle calculée en pourcentage de votre chiffre d'affaires. 0,10 % pour les commerçants ; 0,20 % pour les professionnels libéraux ; 0,30 % (0,17 % en Alsace) pour les artisans.

Vous pouvez aussi opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu (avec les mêmes modalités de paiement que les cotisations sociales) si votre revenu fiscal de référence ne dépasse pas 26 420 € par part de quotient familial en 2010.

Les charges sociales et fiscales sont définitives et ne font pas l'objet d'une régularisation.



Les taux des charges sociales et fiscales sont indiqués dans le tableau ci-dessous<sup>1</sup>.

Nature de l'activité	Taux du régime micro-social	Taux du versement libératoire de l'impôt sur le revenu	Total
Achat/revente (BIC)	12 %	1 %	13 %
Prestations de services artisanales ou commerciales (BIC)	21,3 %	1,7 %	23 %
Autres prestations de services <sup>2</sup> (BNC)	21,3 %	2,2 %	23,5 %
Activités libérales relevant de la CIPAV (BNC)	18,3 %	2,2 %	20,5 %

1. Sans la contribution à la formation professionnelle.  
2. Agent commercial, taxi, audioprothésiste...

**Quelles sont les charges sociales en cas d'exonération Accre ?**

Si vous bénéficiez de l'Accre (cf. p 36), des taux réduits de cotisations sociales vous sont appliqués pendant 3 ans.

Activité	Taux de cotisations		
	Jusqu'à la fin du 3 <sup>e</sup> trimestre civil suivant celui de la date d'affiliation	Au cours des 4 trimestres civils suivants la première période	Au cours des 4 trimestres civils suivants la seconde période
Vente de marchandises (BIC)	3 %	6 %	9 %
Prestations de services (BIC/BNC)	5,4 %	10,7 %	16 %
Activités libérales relevant de la CIPAV (BNC)	5,3 %	9,2 %	13,8 %

**Quelles sont les modalités de paiement ?**

Au moment de l'adhésion, vous choisissez de déclarer et de payer vos charges sociales et éventuellement l'impôt sur le revenu, mensuellement ou trimestriellement :

- en adressant, avant chaque date d'échéance, le formulaire de déclaration (même si votre chiffre d'affaires est nul) avec votre règlement :
  - au centre de paiement du RSI si vous êtes artisan ou commerçant,
  - à l'Urssaf si vous exercez une profession libérale ;
- en effectuant ces formalités gratuitement par internet sur le site [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr) (transfert vers [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)).

Pour plus d'informations sur l'auto-entrepreneur, consultez la brochure « Artisans, commerçants, professionnels libéraux - L'auto-entrepreneur ».



→ Découvrez également une version détaillée du guide Objectif entreprise à télécharger sur le site internet du RSI : [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr).

Le Régime Social des Indépendants (RSI) a pour mission d'assurer la protection sociale obligatoire de 5,4 millions de chefs d'entreprise indépendants, artisans, commerçants, industriels et professionnels libéraux – actifs et retraités – ainsi que leurs ayants droit.

Le RSI gère l'assurance maladie-maternité de tous les indépendants et l'assurance vieillesse invalidité-décès des artisans, commerçants et industriels.

Il est l'interlocuteur social unique des artisans, commerçants et industriels pour toute leur protection sociale obligatoire.

Ce régime accompagne également les chefs d'entreprise au moment de la création de leur entreprise et tout au long de leur activité, avec une démarche de prévention des difficultés.

